

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL50

présenté par
M. Villedieu

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou une peine autre que l'emprisonnement »

les mots :

« de six mois d'emprisonnement minimum ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre efficace la dissuasion, la peine de prison doit être systématique lorsqu'il s'agit de violences en état de récidive légale commises à l'encontre des personnes visées au I de l'article 222-14-5 et aux alinéas 4 et 4 bis des articles 222-12 et 222-13 du code pénal.